



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA LOIRE

Affaire suivie par : Suzanne LAFAY
E-mail : suzanne.lafay@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
Fax : 04.77.48.47.52.
☒ :RS

- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières (codifiée pour partie) ;
 - VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifié par le code de l'environnement sous le titre I du livre V) et notamment ses articles 23.2 et 18 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 autorisant l'entreprise Eric PAGE à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de VILLEREST, lieu-dit "Braille Ouest", pour une superficie totale de 2 ha 56 a 93 ca
 - VU** la demande en date du 21 avril 2005 complétés le 24 juin 2005 sollicitant une demande de modification du plan de phasage de l'exploitation de la carrière ;
 - VU** la lettre du 11 janvier 2006 de la SARL Eric PAGE demandant l'autorisation de changement d'exploitant ;
 - VU** le rapport et les propositions du 14 février 2006 de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
 - VU** l'avis de la commission départementale des carrières du 26 avril 2006 ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant a commencé d'extraire les matériaux se trouvant dans la partie Nord de la parcelle A 438, zone qu'il était prévue d'exploiter plus tard (phase 3),
- CONSIDERANT** que cette inversion des phases 1' et 3' ne modifie à aucun moment l'état final du projet ou la remise en état du site ;
- CONSIDERANT** les observations formulées, le 19 juillet 2006, par l'exploitant au projet d'arrêté transmis le 6 juillet 2006 ;
- SUR proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La SARL PAGE Eric, dont le siège social est situé 781 route du Pont à VILLEREST, est autorisée à se substituer à l'Entreprise Eric PAGE pour l'exploitation de la carrière de VILLEREST, lieudit « Braille Ouest », autorisée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1999.

ARTICLE 2

Le tableau des activités exercées, figurant à l'article 1 de l'arrêté du 7 juillet 1999 est remplacé par le tableau ci-après :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS EXERCÉES	VOLUME D'ACTIVITÉ	A ou D
2510.1°	Exploitation de carrière	Superficie : 2,6 ha Production moyenne : 25 000 t/an Production maximale : 35 000 t/an	A
2515.1°	Installation de concassage, criblage, lavage de matériaux naturels	P = 210,5 kW	A
	Pompage d'eau	20 m ³ /h – 5 m ³ /j	
1432	Stockage d'hydrocarbures (FOD)	2 cuves aériennes de 1 m ³	NC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit réel = 2 m ³ FOD/h	NC

ARTICLE 3

L'alinéa 7.5 de l'article 7 de l'arrêté du 7 juillet 1999 est remplacé par les dispositions ci-après :

L'exploitation sera conduite selon la méthode et le phasage définis dans le dossier ENCEM n°10 42 4286 annexé à la demande de modification du 23 avril 2005.

Les plans précisant le phasage sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'article 8 de l'arrêté du 7 juillet 1999 est remplacé par les dispositions ci-après :

Les modalités de la remise en état seront arrêtées après la fourniture d'une étude paysagère à fournir dans les conditions ci-après :

L'exploitant devra fournir, au plus tard, deux ans avant l'arrêt des travaux d'extraction et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014, une étude paysagère visant à préciser les conditions d'achèvement de l'exploitation et de l'abandon de la carrière

Cette étude sera soumise à l'avis des services consultés et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Mme le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de VILLEREST, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à Saint-Etienne, le

For
et par
Le Secrétaire Général

Patrick PEZIN

5 SEP 2014